

Gouvernement du Québec

## Décret 400-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont du Village (P-03466) au-dessus de la rivière du Lac des Îles, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont du Village (P-03466) au-dessus de la rivière du Lac des Îles, sur le chemin du Tour-du-Lac, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA-8809-154-10-1001 (projet n<sup>o</sup> 154-10-1001) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59424

Gouvernement du Québec

## Décret 401-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-02056, à l'intersection de la décharge du lac L'Heureux et de la côte Saint-Paul, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-02056, à l'intersection de la décharge du lac L'Heureux et de la côte Saint-Paul, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-11-0501 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0501) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59425

Gouvernement du Québec

## Décret 402-2013, 10 avril 2013

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction des pontceaux n<sup>os</sup> 186097 et 189200 au-dessus des ruisseaux Beaubec et de la Perdrix, sur le chemin de Saint-Gabriel, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction des ponceaux n<sup>os</sup> 186097 et 189200 au-dessus des ruisseaux Beaubec et de la Perdrix, sur le chemin de Saint-Gabriel, situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-10-0749-10 (projet n<sup>o</sup> 154-10-0749) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59426

Gouvernement du Québec

### **Décret 403-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction de la gare Candiac pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Candiac

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), a notamment pour mission d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, la gare Candiac pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Candiac;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de cette loi, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation de ce projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir le lot numéro trois millions cinq cent cinquante et un mille deux cent trente-huit (3 551 238), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, soit la parcelle 1 montrée au plan RE-8706-154-11-0530 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0530) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction de la gare Candiac pour le train de banlieue ligne Candiac, située sur le territoire de la Ville de Candiac, à imposer une réserve pour fins publiques sur le lot numéro trois millions cinq cent cinquante et un mille deux cent trente-huit (3 551 238), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie, soit la parcelle 1 montrée au plan RE-8706-154-11-0530 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0530) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Agence métropolitaine de transport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59427

Gouvernement du Québec

### **Décret 407-2013, 10 avril 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Beaudoin comme vice-président de la Commission des normes du travail

ATTENDU QUE l'article 10.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) prévoit que dans l'exercice de ses fonctions, le président de la Commission des normes du travail est assisté par deux vice-présidents;